

COURRIER ARRIVÉ LE:

19 AVR. 2023

REPUBLIQUE FRANÇAISE

DEPARTEMENT - REGION DE LA
GUADELOUPE

SYNDICAT MIXTE DE GESTION DE
L'EAU ET DE L'ASSAINISSEMENT
DE GUADELOUPE

SPREFECTURE DE POINTE-À-PITRE

**EXTRAIT DU REGISTRE DES
DELIBERATIONS**

Séance du : 04 avril 2023
Première convocation : 24 mars 2023
Deuxième convocation : 30 mars 2023
Membres en exercice : 28

DELIBERATION N°CS2023-04-31/2

ANNULATION DES VOLUMES FACTURES A TORT A CERTAINS ABONNES DU SMGEAG

L'an deux-mille vingt-trois, le quatre avril, le Comité syndical du Syndicat mixte de gestion de l'eau et de l'assainissement de Guadeloupe, légalement convoqué s'est réuni sous la présidence de Monsieur Jean-Louis FRANCISQUE, Président du Syndicat.

	LISTE DES DELEGUES	PRESENTS	ABSENTS EXCUSES	ABSENTS	EXCUSES REPRESENTES
1	M. Ary CHALUS			X	
2	M. Jean-Louis FRANCISQUE	X			
3	Madame Sylvie GUSTAVE dit DUFLO			X	
4	M. David MONTOUT			X	
5	M. Guy LOSBAR			X	
6	M. Ferdy LOUISY			X	
7	M. Jean-Philippe COURTOIS			X	
8	Mme Isabelle AMIREILLE JOMIE	X			
9	M. Henri YACOU	X			
10	M. Adrien BARON			X	
11	M. Camille ELIZABETH	X			
12	M. Philippe DEZAC			X	
13	M. Eric LATCHOUMANIN	X			
14	M. Emmery BEAUPERTHUY			X	
15	Mme Myriam BROSIUS	X			
16	Mme Nicole SINIVASSIN	X			
17	M. Fabert MICHELY	X			
18	M. Justin DESSOUT			X	
19	Mme Maddly GARGAR	X			
20	M. Didier MERIDAN	X			
21	M. Jean BARDAIL	X			
22	M. Edouard DELTA	X			
23	Mme Gabrielle LOUIS-CARABIN				Donne procuration à M. le Président
24	M. Blaise MORNAL			X	
25	M. Thierry ABELLI			X	
26	M. Héric ANDRE		X		
27	M. Alain LEON	X			
28	M. Jules OTTO			X	
	M. Jean-Claude MALO, Président de la CoS			X	

Conformément à l'article L.2121-17 du Code Général des Collectivités Territoriales, si, après une première convocation régulièrement faite le quorum n'est pas atteint, le Comité syndical est à nouveau convoqué à trois jours au moins d'intervalle. Il délibère alors valablement sans condition de quorum.

Madame Maddly GARGAR est désignée secrétaire de séance, conformément à l'article L.2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales.

LE COMITE SYNDICAL

- VU les articles L2312-1 et D2312-3 du Code Général des Collectivités Territoriales ;
- VU la loi n°2021-513 du 29 avril 2021 rénovant la gouvernance des services publics d'eau potable et d'assainissement en Guadeloupe ;
- VU l'arrêté préfectoral du 26 août 2021 portant fixation des statuts du Syndicat mixte de gestion de l'eau et de l'assainissement de Guadeloupe ;
- VU les statuts du Syndicat mixte de gestion de l'eau et de l'assainissement de Guadeloupe ;
- VU la délibération n°CS2021-09-001/1 du 1^{er} septembre 2021 portant élection du Président du Syndicat mixte de gestion de l'eau et de l'assainissement de Guadeloupe ;
- VU l'avis favorable du groupe de travail finances de la commission de surveillance réunie le 28 décembre 2022 ;
- VU l'avis favorable de la commission relation clientèle réunie le 17 janvier 2023.

Considérant le rapport du Président :

L'amorce de l'ensemble des cycles de facturation du SMGEAG a permis de mettre en évidence que certains territoires gérés par les anciens opérateurs n'avaient pas fait l'objet de relève ni de facturation sur la période du 1^{er} trimestre 2020 au 3^{ème} trimestre 2021. C'est notamment le cas des communes de Sainte-Rose, Basse-Terre, Saint-Claude, Gourbeyre, Baillif, Capesterre Belle-Eau, Terre-de-Bas et Terre-de-Haut.

- ⇒ Le premier cycle de facturation du SMGEAG a donc eu pour conséquence la facturation des volumes consommés par ces abonnés mais non facturés sur cette période. Pour certains, cela représente +/- 2 années de consommation.
- ⇒ Au regard des volumes facturés par le SMGEAG les associations d'usagers des territoires concernés ont demandé à revoir ces factures.

L'analyse menée par la direction clientèle sur ce dossier a mis en évidence les éléments suivants :

- 34 176 abonnés étaient concernés, 42% peuvent prétendre à la mesure ;
- 14 734 abonnés sont éligibles ;
- Le volume total à annuler serait de 446 559 m³ ;
- Le montant prévisionnel à annuler serait de 853 000 euros (réduction du chiffre d'affaires 2021).

Le Comité syndical,

Où le rapport du Président

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents DECIDE :

VOTE : NOMBRE DE VOIX :14		
POUR	CONTRE	ABSTENTION
14	0	0

ARTICLE 1 : D'APPROUVER l'annulation des volumes facturés à tort par le SMGEAG, pour tous les usagers concernés ;

ARTICLE 2 : D'AUTORISER la réalisation de tous les actes de gestions nécessaires pour permettre l'annulation des relances des sommes concernées y compris l'annulation des titres correspondants.

ARTICLE 3 : DE DONNER à Monsieur le Président tous pouvoirs pour l'exécution de la présente délibération ;

ARTICLE 5 : Le Président et l'Agent comptable du SMGEAG seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération.

Fait et délibéré à Gosier, les jours, mois et an ci-dessus.



Pour expédition conforme,
Le Président du SMGEAG,

Jean-Louis FRANCISQUE

En application des dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, la présente délibération à supposer qu'elle fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Guadeloupe. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr

